

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2000

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS .....	xviii
SIGLES .....	xix
 <b>Première partie.—Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
CHAPITRE PREMIER.—TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
Espagne.....	3
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE—PRÉSENTATION DES MOTIFS VISANT À AUTORISER LA RATIFICATION DU STATUT DE L'ESPAGNE	3
CHAPITRE II.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....	
A.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	11
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .....	11
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	11
a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à l'Institut international pour le commerce et le développement. Signé à Bangkok le 17 février 2000 ....	11
b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif aux arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, devant se tenir à La Haye du 23 au 25 mars 2000. Signé à Genève les 9 et 18 février 2000 .....	17

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif au dixième Stage international de formation sur l'enseignement de la télédétection aux enseignants, organisé en coopération avec le Gouvernement suédois. Signé à Vienne, le 23 février 2000 et le 4 avril 2000 .....	21
d) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois en vue du détachement de personnel auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 28 avril 2000 .....	24
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Signé à Kinshasa le 4 mai 2000 .....	29
f) Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Signé à New York, le 26 mai 2000 .....	44
g) Protocole de coopération technique entre l'Organisation des Nations Unies (Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, établie au Brésil—Accord de coopération des Nations Unies) et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil. Signé à Dili, le 22 juillet 2000 .....	52
h) Accord entre le Royaume de Swaziland et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international pour le Rwanda. Signé à Mbabane le 30 août 2000 .....	54

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
3. Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	60
Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République tchèque. Signé à Prague le 8 février 2000 .....	60
<b>B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....</b>	<b>66</b>
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 .....	66
2. Organisation internationale du Travail.....	67
Échange de lettres entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam concernant la conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi. Signé à Genève le 15 août 2000 .....	67
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	68
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions .....	68
4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	69
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de Colombie concernant l'établissement d'un bureau régional de l'ONUDI en Colombie. Signé le 22 mai 2000 .....	69
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République libanaise concernant l'établissement d'un bureau régional de l'ONUDI à Beyrouth, pour les pays arabes. Signé le 3 juin 2000 .....	69

## *Chapitre II*

### **DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A.—Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies**

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  
DES NATIONS UNIES<sup>1</sup>. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉ-  
VRIER 1946

Au 31 décembre 2000, 142 États étaient parties à la Convention<sup>2</sup>.

---

#### **2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS**

- a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations  
Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif  
à l'Institut international pour le commerce et le développe-  
ment. Signé à Bangkok le 17 février 2000<sup>3</sup>

L'Organisation des Nations Unies, représentée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la « CNUCED ») et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande (ci-après dénommé « le Gouvernement »), ci-après dénommés « les Parties »,

*Notant* les vues exprimées par les États Membres, les organisations internationales et la société civile à la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000, sur les défis et les risques que représentent la mondialisation et la libéralisation pour la croissance et le développement économiques mondiaux, et sur les stratégies de développement qui permettraient aux pays de s'intégrer efficacement au système économique mondial,

*Reconnaissant* la demande croissante des pays en développement en matière d'assistance dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités pour faire face à la complexité accrue dans les arrangements économiques régionaux et internationaux en raison du processus de mondialisation et de libéralisation dans l'économie mondiale,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 1995 (XIX), telle qu'amendée, 47/183 du 22 décembre 1992, 51/167 du 16 décembre 1996 et 53/192 du 15 décembre 1998,

*Convenant* qu'un centre de recherche et de formation au niveau régional renforcerait les capacités des pays en développement à faire face à la multiplicité des problèmes de commerce régional et international et de développement,

*Désireux* de coopérer au soutien de ces centres de recherche et de formation,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### ÉTABLISSEMENT ET STATUT DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

1. L'Institut international pour le commerce et le développement (ci-après dénommé « l'Institut ») est établi par le Gouvernement en tant qu'entité juridique thaïlandaise en vertu de la législation thaïlandaise à l'université de Chulalongkorn.

2. L'Institut est une organisation sans but lucratif et fonctionne en tant que centre régional de recherche et de formation avec l'assistance de la CNUCED, d'autres agences internationales et pays donateurs.

3. La CNUCED assiste le Gouvernement dans l'établissement et le fonctionnement de l'Institut conformément aux dispositions du présent Accord. En vertu du présent Accord, toute l'assistance de la CNUCED est fournie sous réserve de la disponibilité des ressources extrabudgétaires et conformément aux règlements, règles, procédures et directives de la CNUCED.

4. Les modalités de l'application du présent Accord de coopération seront convenues ultérieurement entre les Parties.

### *Article II*

#### OBJECTIFS DE L'INSTITUT

Les objectifs de l'Institut sont les suivants :

1. Fournir aux participants des pays de la région asiatique et au-delà les connaissances grâce à des programmes de formation et de recherche dans le domaine du commerce international, du financement, de l'investissement et du développement ainsi que dans d'autres domaines

pertinents pour leur permettre de s'adapter efficacement au processus de mondialisation et de libéralisation.

2. Assister les pays en développement de la région dans le renforcement de leurs capacités pour leur permettre de faire face aux défis et aux risques liés à la mondialisation et dans la formulation de politiques économiques et d'ajustements législatifs appropriés conformément à leurs objectifs de développement.

3. Promouvoir et renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales grâce au partage et à l'échange d'expériences et de connaissances.

4. Coordonner et encadrer les activités de la CNUCED et d'autres organisations intéressées en matière de formation et de renforcement des capacités.

### Article III

#### PORTÉE DES ACTIVITÉS

Pour réaliser ses objectifs tels qu'énoncés à l'article II, l'Institut s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

1. Offrir des activités de formation et de recherche dans les domaines suivants :

a) *Diplomatie commerciale* : permettre aux pays en développement de tirer le maximum d'avantages du système commercial international en participant efficacement aux négociations et en défendant leurs droits dans l'application d'accords relatifs au commerce régional et international et à l'investissement;

b) *Mondialisation et libéralisation* : aider les pays en développement à accroître leur capacité à gérer et à relever les défis et les risques liés à la mondialisation et à la libéralisation et à formuler des politiques et des ajustements législatifs appropriés au processus de mondialisation et de libéralisation conformément à leurs objectifs de développement;

c) *Centre de commerce international et d'investissement* : assister les pays en améliorant les systèmes et les procédures relatifs à l'expansion du commerce dans des domaines tels que l'efficacité commerciale, les douanes, le transport maritime et la gestion financière.

2. Mener et/ou exécuter des activités de recherche et d'analyse sur les possibilités et les risques de la mondialisation et la libéralisation pour la croissance et le développement économiques, en particulier sur des questions liées au commerce, au financement, à l'investissement et au développement, afin de fournir des données et des informations à l'intention des programmes de formation, d'ateliers et de séminaires de l'Institut.

3. Établir des réseaux universitaires et encourager les liens entre les organisations régionales, nationales et internationales en offrant des

activités de formation et de recherche dans les domaines du commerce, du financement, de l'investissement et du développement.

4. Mener d'autres activités visant à promouvoir une meilleure compréhension des possibilités, des défis et des risques de la mondialisation et de la libéralisation et de leur impact sur la croissance et le développement économiques.

#### *Article IV*

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT

1. L'Institut établit un Conseil d'administration pour superviser le fonctionnement de l'Institut. La composition du Conseil d'administration est décidée par le Gouvernement. La CNUCED fournit des services consultatifs au Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration est notamment chargé des fonctions suivantes :

a) Formuler des politiques relatives aux activités menées par l'Institut;

b) Examiner et approuver le budget, les propositions de projets, l'allocation des crédits budgétaires, les programmes de travail annuels et les autres activités de l'Institut;

c) Nommer le Directeur exécutif de l'Institut;

d) Examiner et évaluer le fonctionnement de l'Institut, y compris la mise en œuvre de projets et d'activités en cours sur la base des recommandations et de l'évaluation du Directeur exécutif;

e) Recommander et approuver des projets et activités d'autofinancement pour assurer le financement de l'Institut;

f) Approuver un rapport annuel présenté aux Parties sur les activités de l'Institut;

g) Fournir des conseils sur d'autres questions afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Institut.

3. Un groupe consultatif du programme et un groupe consultatif financier peuvent être établis par le Conseil d'administration pour assister le Conseil dans la préparation du programme de travail de l'Institut et la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du programme de travail. Le groupe consultatif du programme peut être composé d'experts de la communauté universitaire. Le groupe consultatif financier peut être composé de représentants de pays donateurs et d'organisations concernés par le fonctionnement de l'Institut.



## *Article V*

### ORGANISATION ET GESTION DE L'INSTITUT

1. L'Institut est dirigé par un Directeur exécutif à plein temps nommé par le Conseil d'administration.

2. Le Directeur exécutif, en vertu des directives de politique générale du Conseil d'administration, est responsable de la gestion du fonctionnement et des activités de l'Institut, y compris la sélection d'un instructeur et du personnel et de la liaison avec d'autres institutions, et supervise les dépenses des fonds de l'Institut.

3. Le Directeur du programme nommé par la CNUCED assiste le Directeur exécutif.

## *Article VI*

### ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. L'Institut constitue un fonds d'affectation spéciale pour recevoir les contributions des pays donateurs, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources destinées à financer les programmes de travail, les dépenses de fonctionnement et d'administration et autres dépenses connexes de l'Institut, notamment :

a) Les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation des locaux, équipements et installations de l'Institut;

b) Les salaires et autres émoluments du Directeur exécutif et du personnel local;

c) Les dépenses en matière de services publics, de transports et de télécommunications liées au fonctionnement de l'Institut;

d) Tous les autres frais et engagements financiers découlant de l'établissement et du fonctionnement de l'Institut.

2. Afin d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux de l'Institut, la CNUCED et le Gouvernement, en coopération avec d'autres agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales, la société civile et les pays donateurs s'efforcent de mobiliser les ressources nécessaires au fonds d'affectation spéciale de l'Institut.

3. Le compte du fonds d'affectation spéciale sera vérifié sur une base annuelle par une firme comptable agréée indépendante proposée par le Conseil d'administration. Le Directeur exécutif fournira chaque année aux deux Parties et au Conseil d'administration l'information concernant l'utilisation des ressources ou des actifs prévus ou financés par l'une ou l'autre Partie dans le cadre du présent Accord.

## *Article VII*

### CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement met des locaux à la disposition de l'Institut à l'université de Chulalongkorn.

2. Le Gouvernement facilite, par voie de location, l'installation des instructeurs et des participants aux séminaires et ateliers du programme de formation et du programme de travail de l'Institut.

3. Le Gouvernement verse un montant de 10 millions de baht pour couvrir les dépenses encourues pour l'établissement de l'Institut et de son fonctionnement de départ.

## *Article VIII*

### CONTRIBUTIONS DE LA CNUCED

Sous réserve de la disponibilité des ressources extrabudgétaires et conformément à ses règlements, règles, procédures et directives, la CNUCED :

- a) Couvrira les dépenses du Directeur de programme;
- b) Mettra à la disposition de l'Institut du personnel et des experts techniques de la CNUCED chargés d'assister à l'exécution des programmes de travail offerts par l'Institut. Cet appui comprendra notamment une contribution à la conception et à l'exécution des programmes de formation. La CNUCED couvrira les dépenses de voyage, les allocations de subsistance et les dépenses connexes du personnel et des experts de la CNUCED;
- c) Fournira périodiquement ses documents, des services de bibliothèque en ligne et du matériel dans les domaines liés au commerce, au financement et autres questions de développement;
- d) S'efforcera d'organiser ses propres activités de formation et de renforcement des capacités dans la région par le biais de l'Institut;
- e) Prendra toutes les mesures appropriées pour assister l'Institut.

## *Article IX*

### CONSULTATION

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par la voie de consultations.

## *Article X*

### ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENT ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la signature et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé moyennant un préavis écrit de six mois par l'une ou l'autre des Parties.

2. Les dispositions du présent Accord pourront être amendées par un accord écrit des Parties.

3. La dénonciation du présent Accord n'affectera pas les programmes qui auront débuté avant la date de dénonciation. En cas de dénonciation du présent Accord, le Directeur exécutif soumettra aux Parties un rapport complet sur les ressources de l'Institut et ce à quoi elles auront servi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs autorités respectives, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ à Bangkok le 17 février 2000, en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*

(Signé) Rubens RICUPERO  
*Le Secrétaire général de la CNUCED*

*Pour le gouvernement du royaume de Thaïlande :*

(Signé) Surin PITSUWAN  
*Le Ministre des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande*

- b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif aux arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, devant se tenir à La Haye, du 23 au 25 mars 2000. Signé à Genève les 9 et 18 février 2000<sup>4</sup>

## I

### LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 février 2000

Monsieur,

J'ai l'honneur de présenter ci-après le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas (ci-après dénommé « le Gouvernement ») au sujet de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, devant se tenir à La Haye du 23 au 25 mars 2000 à l'invitation du Gouvernement.

« Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau

transfrontières et des lacs internationaux, devant se tenir à La Haye du 23 au 25 mars 2000

« 1. Les participants à la Réunion seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe conformément aux règles de procédure de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. Conformément au paragraphe 17 de la partie A de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1992, le Gouvernement assumera la responsabilité de toutes les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de la Réunion, notamment :

« a) Fournir à tous les membres du personnel des Nations Unies qui doivent se rendre à La Haye les billets d'avion, en classe économique, Genève-La Haye-Genève, devant être utilisés sur des compagnies aériennes desservant cet itinéraire;

« b) Fournir des bordereaux pour le fret aérien et l'excédent de bagages pour les documents et les dossiers;

« c) Verser à tous les membres du personnel, à leur arrivée aux Pays-Bas, conformément aux règles et règlements des Nations Unies, une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux en vigueur officiel de l'Organisation au moment de la Réunion, ainsi que le remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée jusqu'à concurrence de 108 dollars des États-Unis, en monnaie convertible, sous réserve que le voyageur présente les pièces justificatives de ces dépenses.

« 3. Le Gouvernement mettra des moyens appropriés à la disposition de la Réunion, y compris des ressources en personnel, des locaux et fournitures de bureau comme prévu dans l'annexe jointe.

« 4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes poursuites, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés aux personnes ou aux biens dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Réunion; b) des transports assurés par le Gouvernement; et c) de l'emploi, aux fins de la Réunion, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas de poursuites, plaintes ou autres réclamations, à l'exception des cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part d'un membre du personnel de l'Organisation.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle les Pays-Bas sont parties, s'appliquera aux fins de la Réunion. En particulier :

« a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

« b) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

« 6. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions à l'occasion de la Réunion.

« 7. Les membres du personnel détachés par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la Réunion.

« 8. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la Réunion auront le droit d'entrer aux Pays-Bas et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

« 9. Les salles, les bureaux, les locaux et les installations connexes mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement constitueront la zone de réunion et seront considérés comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

« 10. Le Gouvernement notifiera les autorités locales de la tenue de la Réunion et demandera que soient prises des mesures de protection appropriées.

« 11. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces arrangements, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois

à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'entre elles fait défaut. »

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation de la Réunion et la phase de liquidation.

(Signé) Vladimir PETROVSKY

## II

### LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 18 février 2000

Excellence,

Me référant à votre lettre du 9 février 2000 concernant les arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas au sujet de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, devant se tenir à La Haye du 23 au 25 mars 2000, j'ai l'honneur de vous informer que les arrangements contenus dans votre lettre rencontrent l'agrément de mon gouvernement.

La présente lettre de confirmation ainsi que votre lettre constitueront donc un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas, lequel entrera en vigueur à la date de la présente réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation de la Réunion et la phase de liquidation.

(Signé) Hans J. HEINEMANN

*L'Ambassadeur,  
Représentant permanent des Pays-Bas*

- c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif au dixième Stage international de formation sur l'enseignement de la télédétection aux enseignants, organisé en coopération avec le Gouvernement suédois. Signé à Vienne, le 23 février 2000 et le 4 avril 2000<sup>s</sup>

## I

### LETTRE DES NATIONS UNIES

*Dixième Stage international de formation sur l'enseignement de la télédétection aux enseignants, organisé en coopération avec le Gouvernement suédois du 2 mai au 9 juin 2000*

Le 23 février 2000

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 54/67 adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 1999, et en particulier à son paragraphe 21 par lequel l'Assemblée générale a donné son aval au Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2000, ce qui comprenait l'organisation d'un stage de formation sur l'enseignement de la télédétection à l'intention des enseignants dans son programme de travail.

L'Organisation des Nations Unies s'est réjouie de l'offre de votre Gouvernement d'accueillir, comme il l'a fait dans le passé, le dixième Stage international de formation de l'Organisation des Nations Unies sur l'enseignement de la télédétection aux enseignants, qui sera organisé en coopération avec l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et l'université de Stockholm dans l'intérêt des pays en développement. Comme vous le savez, le présent stage sera accueilli par l'université de Stockholm, Stockholm et SSC Satellitbild à Kiruna du 2 mai au 9 juin 2000. Les enseignants des communautés de l'enseignement des pays en développement participeront au stage de formation.

Par la présente, je sollicite l'accord de votre Gouvernement sur les points suivants :

1. Le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies prendront à leur charge les frais de voyage de treize (13) et de douze (12) participants internationaux, respectivement.

2. Le Gouvernement de la Suède prendra à sa charge le logement, les repas, les soins médicaux en cas de maladie ou d'accidents, le transport local et une indemnisation pour les dépenses accessoires en Suède pour les 25 participants.

3. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables au stage de formation;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre du stage de formation bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre du stage de formation;

c) Les membres du personnel déployés par le Gouvernement suédois et le personnel employé au niveau local en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du stage de formation.

4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre du stage de formation auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir sans entraves. Sur présentation à l'avance par les Nations Unies d'une liste des participants, les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

5. Il est de plus entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés aux personnes ou aux biens dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du stage de formation;

b) Des transports assurés par le Gouvernement;

c) De l'emploi, aux fins du stage de formation, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas de réclamation résultant de l'exécution des services en vertu du présent Accord, sauf lorsqu'il sera convenu par le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement que ces réclamations résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces personnes.

6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des par-



ties ne nomme pas son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

Je propose en outre que sur réception de l'acceptation de ces modalités par votre Gouvernement, la présente lettre et la réponse de votre Gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies concernant les arrangements pour le stage de formation.

(Signé) Pino ARLACCHI  
*Le Directeur général  
de l'Office des Nations Unies à Vienne*

## II

### LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 4 avril 2000

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 23 février 2000, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement suédois a décidé de conclure un accord, conformément à la proposition de l'Organisation des Nations Unies jointe à votre lettre, concernant les arrangements pour le dixième Stage international de formation de l'Organisation des Nations Unies sur l'enseignement de la télédétection aux enseignants, devant se tenir en Suède.

Il est donc convenu que votre lettre du 23 février 2000 ainsi que la présente lettre constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies concernant les arrangements pour le Stage de formation susmentionné.

(Signé) Björn SKALD  
*L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Suède  
auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne*

- d) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois en vue du détachement de personnel auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 28 avril 2000<sup>6</sup>

*Considérant* que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993, a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil de sécurité après la restauration de la paix (ci-après « le Tribunal international »),

*Considérant* qu'au paragraphe 5 de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies prie instamment les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnel spécialisé,

*Considérant* que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, a décidé de déployer au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, des présences internationales civile et de sécurité,

*Considérant* que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, a exigé que tous les intéressés, y compris la présence internationale de sécurité, apportent leur entière coopération au Tribunal international,

*Considérant* que le Secrétaire général pourra accepter du personnel fourni gracieusement (type II) à titre exceptionnel, conformément aux conditions établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/243 du 15 septembre 1997 et des lignes directrices approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/234 du 26 juin 1998,

*Considérant* qu'en vertu de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale, le 27 janvier 2000, le Secrétaire général a approuvé une demande du Procureur du Tribunal international le priant de consentir à ce que des experts fournissent une assistance temporaire d'urgence pour l'exécution de fonctions spécialisées telles que définies par le Procureur pour l'année 2000,

*Considérant* que le Gouvernement suédois (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a offert de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services de personnel qualifié pour l'aider, conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord,

*En conséquence*, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés « les Parties ») sont convenus des arrangements suivants :

## *Article premier*

### RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement convient de mettre à la disposition du Tribunal international aux fins du présent Accord, aussi longtemps qu'il sera en vigueur, les services d'un personnel spécialisé (ci-après dénommé « les membres du personnel suédois ») figurant dans l'annexe I. Des amendements et modifications pourront être apportés à l'annexe avec l'approbation des Parties<sup>7</sup>.

2. Le Gouvernement prend à sa charge toutes les dépenses liées aux services fournis par les membres du personnel suédois, y compris les traitements, frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation et autres prestations auxquelles les intéressés ont droit, sauf disposition contraire du présent Accord. À cet égard, les jours de congé annuel peuvent être pris par les membres du personnel suédois conformément à leurs conditions d'emploi auprès du Gouvernement mais ne peuvent pas excéder les droits au congé des membres du personnel. En conséquence, les membres du personnel suédois engagés pour une durée de six mois ou moins peuvent obtenir un congé d'au plus un jour et demi pour chaque mois complet de service continu. Les membres du personnel suédois engagés pour une durée de plus de six mois et les membres du personnel suédois dont les services s'étendent au-delà de six mois peuvent obtenir un congé de deux jours et demi au plus pour chaque mois complet de service continu. Les plans de congé doivent être approuvés à l'avance par le chef du département des Nations Unies ou en son nom ou par un bureau concerné.

3. Le Gouvernement veille à ce que, durant toute la période de services au titre du présent Accord, les membres du personnel suédois soient couverts par une assurance maladie et une assurance vie adéquates, ainsi qu'une assurance en cas de maladie, d'invalidité ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles, comprenant une couverture étendue contre les risques de guerre.

## *Article II*

### OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, mettra à la disposition des membres du personnel suédois les bureaux, le personnel d'appui et les autres ressources nécessaires aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur seront assignées.

2. Les dépenses encourues par les membres du personnel suédois effectuant un voyage officiel dans le cadre de leurs fonctions, dans la mesure où elles ne sont pas comblées par des présences internationales civile et de sécurité déployées sous les auspices des Nations Unies au Kosovo, seront prises en charge par l'Organisation des Nations Unies de la

même manière que les dépenses encourues par les membres du personnel, y compris le versement d'une indemnité journalière ou de mission, s'il y a lieu.

3. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité en cas de demande d'indemnité pour maladie, blessure ou décès d'un membre du personnel suédois découlant d'une prestation de services ou s'y rattachant, conformément au présent Accord, à moins que ladite maladie, blessure ou ledit décès ne soit le résultat direct d'une négligence grave de la part de fonctionnaires ou de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Tout montant payable par les Nations Unies sera réduit du montant de toute couverture au titre de l'assurance visée à la section 3 de l'article premier du présent Accord.

### *Article III*

#### OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL SUÉDOIS

Le Gouvernement accepte les clauses et conditions énoncées ci-dessous et veillera dans toute la mesure du possible à ce que les membres de son personnel fournissent les services en vertu du présent Accord en se conformant aux obligations ci-après :

a) Les membres du personnel suédois exerceront leurs fonctions sous le contrôle et dans le plein respect des instructions du Procureur du Tribunal international et de toute personne agissant en son nom;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel suédois s'engageront à respecter l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international en tant que partie de l'Organisation des Nations Unies et ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Tribunal international en ce qui concerne les services exécutés en vertu du présent Accord;

c) Les membres du personnel suédois s'abstiendront de tout comportement de nature à discréditer l'Organisation des Nations Unies et ne se livreront à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les membres du personnel suédois se conformeront à toutes les règles, prescriptions, instructions, procédures ou directives émises par l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international, y compris celles relatives aux communications avec les médias et la possession d'armes à feu ou autres types d'armes;

e) Les membres du personnel suédois observeront la plus grande discrétion sur toutes les questions touchant à leurs fonctions et, sauf autorisation du Procureur, ne communiqueront à aucun moment aux médias ou à toute institution, personne, gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies, des renseignements dont ils auraient eu connaissance du fait de leur lien avec l'Organisation des

Nations Unies et qui n'auraient pas été rendus publics. Ils ne se serviront de renseignements de cette nature qu'avec l'autorisation écrite du Procureur du Tribunal international et, en aucune circonstance, dans leur intérêt personnel. Ils ne seront pas dégagés de ces obligations après l'expiration du présent Accord;

f) Les membres du personnel suédois signeront l'énoncé de ces engagements comme prévu à l'annexe II du présent Accord<sup>8</sup>.

#### *Article IV*

##### STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL SUÉDOIS

1. Les membres du personnel suédois ne seront à aucun égard considérés comme des fonctionnaires ou des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les membres du personnel suédois seront considérés comme des « experts en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

#### *Article V*

##### RESPONSABILITÉ

1. Un comportement professionnel non satisfaisant ou le défaut de se conformer aux normes de conduite énoncées ci-dessus pourront conduire à la cessation de service, pour cause, à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce cas, un préavis d'un mois sera donné.

2. Tout manquement grave aux fonctions et obligations qui, de l'avis du Secrétaire général, justifierait une cessation de service avant la fin de la période de préavis sera immédiatement rapporté au Gouvernement en vue d'obtenir le consentement d'une cessation immédiate de service. Le Secrétaire général pourra décider de limiter ou d'interdire à tout individu concerné l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies lorsque les circonstances le justifient.

3. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes financières ou les dommages causés par le personnel suédois au matériel ou à la propriété fourni par le Gouvernement mais appartenant à l'Organisation si lesdits dommages ou pertes : a) ont été causés en dehors de l'accomplissement du service au sein de l'Organisation des Nations Unies; ou b) sont survenus ou ont résulté d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle ou d'une violation ou d'une insouciance téméraire des règles et politiques applicables par ce membre du personnel suédois.

## *Article VI*

### RECOURS DE TIERS

L'Organisation des Nations Unies sera responsable du traitement des demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile lorsque les pertes ou les dommages causés à sa propriété ou lorsque la mort ou des dommages corporels ont été entraînés par des actions ou des omissions d'un membre du personnel suédois dans l'exercice de ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'accord avec le Gouvernement. Toutefois, si la perte, le dommage, la mort ou le dommage corporel est survenu à la suite d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle d'un membre du personnel suédois fourni par le donateur, le Gouvernement sera responsable auprès de l'Organisation des Nations Unies de tous montants versés par l'Organisation aux demandeurs et de toutes les dépenses encourues par l'Organisation au titre du règlement desdites réclamations.

## *Article VII*

### CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consulteront sur toute question qui pourrait être soulevée en relation avec le présent Accord.

## *Article VIII*

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend, controverse ou réclamation consécutif ou relatif au présent Accord sera réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue d'un commun accord.

## *Article IX*

### ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

L'Accord entrera en vigueur le 28 avril 2000 et le demeurera pendant six (6) mois à moins que l'une des Parties ne le dénonce plus tôt moyennant un préavis écrit d'un mois à l'autre Partie. L'Accord pourra être reconduit avec le consentement des deux Parties aux mêmes conditions et pour une période supplémentaire convenue.

## *Article X*

### AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être amendé par écrit d'un commun accord entre les Parties. Chaque Partie accordera la plus grande attention à toute proposition d'amendement émanant de l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement suédois ont signé le présent Accord.

SIGNÉ à La Haye le 28 avril 2000, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*  
(Signé) Dorothee DE SAMPAYO GARRIDO-NIIGH  
*La Registraire*

*Pour le gouvernement Suédois :*  
(Signé) Per VILHEIM ANDERMAN  
*Le Chargé d'affaires*  
*Ambassade de Suède, La Haye*

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Signé à Kinshasa le 4 mai 2000<sup>9</sup>

#### I. — DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après s'appliquent :

a) La « MONUC » désigne la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, établie conformément à la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 17 janvier 2000 (S/2000/30). La MONUC comprend :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 26 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MONUC auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis;
  - ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et du personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les États participants pour faire partie de la MONUC;
  - iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MONUC par les États participants à la demande du Secrétaire général;
- b) Un « membre de la MONUC » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civile et militaire;

c) Le « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

d) Le « territoire » désigne le territoire de la République démocratique du Congo;

e) Un « État participant » désigne un État qui fournit du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, du matériel et autres biens aux composantes susmentionnées de la MONUC;

f) La « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Les « contractants » désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MONUC, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MONUC. Ces contractants ne sont pas considérés des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Les « véhicules » désignent les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MONUC et les contractants à l'appui des activités de la MONUC;

i) Les « navires » désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MONUC, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MONUC;

j) Les « aéronefs » désignent les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MONUC, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MONUC.

## II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MONUC ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent uniquement sur le territoire de la République démocratique du Congo.

## III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MONUC, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord et de ceux prévus dans la Convention, à laquelle la République démocratique du Congo est partie.



4. L'article II de la Convention qui s'applique à la MONUC, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MONUC.

#### IV. — STATUT DE LA MONUC

5. La MONUC et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présentes dispositions. Ils observent tous les règlements et lois du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MONUC et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MONUC s'acquitte de sa mission dans la République démocratique du Congo dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MONUC dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977. La MONUC et le Gouvernement s'assurent que les membres de leur personnel militaire respectif ont parfaitement connaissance des principes et règles des instruments internationaux visés ci-dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MONUC, tout comme la MONUC s'engage à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo.

#### *Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules*

8. Le Gouvernement reconnaît à la MONUC le droit d'arborer à l'intérieur du territoire de la République démocratique du Congo le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MONUC examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MONUC portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

### *Communications*

10. En matière de communications, la MONUC bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MONUC a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Elle est également habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de la République démocratique du Congo tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radio des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement;

b) La MONUC bénéficie, à l'intérieur du territoire de la République démocratique du Congo, du droit de communiquer sans restriction par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront le plus favorable possible;

c) La MONUC peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouver-

nement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MONUC ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MONUC s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

### *Déplacements et transports*

12. La MONUC et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MONUC, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MONUC, le cas échéant, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MONUC, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation nationale en vigueur.

14. La MONUC et ses membres, ainsi que ses contractants et leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à la MONUC, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, la MONUC ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

### *Privilèges et immunités de la MONUC*

15. La MONUC en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MONUC s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en République démocratique du Congo en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MONUC comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MONUC le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que ses membres, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la République démocratique du Congo ou à une entité désignée par elles.

La MONUC et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

#### V. — FACILITÉS POUR LA MONUC ET SES CONTRACTANTS

##### *Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MONUC et pour le logement de ses membres*

16. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo fournira à la MONUC, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements pour son quartier général, ses camps et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent sur le territoire de la République démocratique du Congo, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MONUC.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MONUC à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la MONUC se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, la MONUC s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MONUC sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La MONUC pourra, le cas échéant, produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MONUC à pénétrer dans ces locaux.

#### *Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires*

20. Le Gouvernement consent à accorder toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés exclusivement à titre d'appui à la MONUC, y compris leur importation et leur exportation libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par les contractants.

21. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, la MONUC à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par la MONUC ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MONUC et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MONUC évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants de la République démocratique du Congo, de fournir adéquatement les services d'appui à la MONUC, le Gouvernement accepte de faciliter l'entrée des contractants en République démocratique du Congo, leur sortie et leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gou-

vement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants de la République démocratique du Congo seront exonérés de taxes sur les services fournis à la MONUC, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

23. La MONUC et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et coopéreront dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

#### *Recrutement de personnel local*

24. La MONUC peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MONUC d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

#### *Monnaie*

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MONUC contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en nouveau zaïre qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MONUC étant retenu à cet effet.

### VI.—STATUT DES MEMBRES DE LA MONUC

#### *Privilèges et immunités*

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de la MONUC et certains membres de haut rang du personnel du Représentant spécial qui seront désignés en accord avec le Gouvernement bénéficieront du statut précisé dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux agents diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile de la MONUC, de même que les Volontaires des Nations Unies qui y sont intégrés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies et peuvent se prévaloir des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à

cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de la MONUC jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MONUC recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MONUC et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République démocratique du Congo ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MONUC sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MONUC ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arrivent en République démocratique du Congo. Les lois et règlements relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas jugés nécessaires aux membres dans l'accomplissement de leurs fonctions auprès de la MONUC en République démocratique du Congo. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MONUC, y compris la composante militaire. Nonobstant le contrôle des changes susmentionné, les membres de la MONUC pourront, à leur départ de la République démocratique du Congo, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MONUC.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des législations et réglementations douanières et fiscales de la République démocratique du Congo par les membres de la MONUC, conformément aux dispositions du présent Accord.

#### *Entrée, séjour et départ*

34. Le Représentant spécial et les membres de la MONUC, chaque fois que le Représentant spécial les requiert, ont le droit d'entrer en République démocratique du Congo, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République démocratique du Congo du Représentant spécial et des membres de la MONUC ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MONUC sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en République démocratique du Congo, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en République démocratique du Congo.

36. À l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MONUC : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel État participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peut remplacer la carte d'identité susmentionnée.

#### *Identification*

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MONUC, avant ou dès que possible après sa première entrée dans le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MONUC peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MONUC, de même que le personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MONUC à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

#### *Uniformes et armes*

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, certains membres de la MONUC, les militaires mais aussi d'autres catégories de personnel, portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres de la MONUC à porter des tenues civiles. Les



membres militaires de la MONUC et d'autres catégories de personnel civil de la MONUC, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

#### *Permis et autorisation*

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MONUC, y compris le personnel recruté localement, et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport de la MONUC ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MONUC, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide, et le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par des contractants exclusivement pour le compte de la MONUC. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MONUC, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MONUC.

#### *Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle*

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MONUC ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des agents désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MONUC et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels agents ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MONUC.

44. La police militaire de la MONUC a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MONUC. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Les agents visés au paragraphe 43 ci-dessus peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MONUC. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MONUC :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MONUC le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, la MONUC ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MONUC et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

48. Le Gouvernement prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de la MONUC et de ses membres. À la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la MONUC, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

49. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MONUC ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été

commis à l'égard des forces du Gouvernement ou de la population civile locale, auraient exposé les auteurs à des poursuites.

### *Jurisdiction*

50. Tous les membres de la MONUC, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MONUC ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MONUC a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de l'unité civile ou membre civil de l'unité militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'unité militaire de la MONUC sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en République démocratique du Congo.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MONUC devant un tribunal de la République démocratique du Congo, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MONUC n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MONUC ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MONUC ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion

d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

### *Décès de membres*

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MONUC décédé en République démocratique du Congo ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en République démocratique du Congo, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

### VII. — LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MONUC ou directement imputables à celle-ci, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels, qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MONUC. Une fois sa responsabilité établie, conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

### VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MONUC, auquel la MONUC ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la République démocratique du Congo n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si les deux parties ne se sont pas entendues sur la nomination du président dans

un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MONUC, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord entre la MONUC et le Gouvernement est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

#### IX. — AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

#### X. — LIAISON

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

#### XI. — DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des

privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MONUC, ainsi que des facilités que la République démocratique du Congo s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la République démocratique du Congo de l'élément final de la MONUC, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

SIGNÉ à Kinshasa le 4 mai 2000, en double exemplaire en langue française.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*

*(Signé) Kamel MORJANE*

*Le Représentant spécial du Secrétaire général*

*Pour le gouvernement de la République Démocratique du Congo :*

*(Signé) M. Yerodia ABDOULAYE NDOMBASHI*

*Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Ministre d'État de la République démocratique du Congo*

f) Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Signé à New York le 26 mai 2000<sup>10</sup>

*L'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,*

*Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée « la Charte ») et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommé « le Traité »),*

*Ayant également à l'esprit la résolution CTBT/MSS/RES/1 adoptée le 19 novembre 1996 à la Réunion des États signataires du Traité (ci-après dénommée la « résolution ») portant création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée la « Commission »),*

*Rappelant* que, selon la Charte, l'Organisation des Nations Unies est la principale institution chargée des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et le centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les buts énoncés dans la Charte,

*Rappelant également* les dispositions du Traité qui prévoient qu'une coopération s'instaure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Notant* que, selon la résolution, la Commission a été instituée pour préparer l'application effective du Traité,

*Conscientes* que les activités de la Commission entreprises en vertu du Traité et de la résolution contribueront à la réalisation des buts et des principes énoncés dans la Charte,

*Désireuses* de ménager entre elles des relations mutuellement avantageuses, facilitant à chacune l'exercice de ses responsabilités,

*Notant* que la résolution 54/65 du 6 décembre 1999 de l'Assemblée générale et la décision du 29 avril 1999 de la Commission, contenue dans le document CTBT/PC-8/1/annexe IX, prévoient la conclusion d'un accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission,

*Sont convenues* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans la Commission une entité ayant avec elle des relations de travail telles que les définit le présent Accord et dotée, en vertu de la résolution, du statut d'institution internationale, du pouvoir de négocier et de conclure des accords et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

2. La Commission reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire, de la protection et de la sauvegarde du milieu et du règlement pacifique des différends.

3. La Commission s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, compte dûment tenu des politiques de l'Organisation des Nations Unies qui visent à promouvoir ces buts et principes.

## Article II

### COOPÉRATION ET COORDINATION

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement, de se consulter et de rester en relations de travail suivies dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopéreront à cette fin conformément aux dispositions de leurs instruments statutaires respectifs.

2. En considération des responsabilités que la résolution attribuée à la Commission, l'Organisation des Nations Unies et la Commission coopéreront, en particulier, dans l'exécution des dispositions suivantes du Traité :

a) Paragraphe 13 de l'article II du Traité prévoyant la convocation par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire du Traité, de la session initiale de la Conférence des États parties au Traité;

b) Article XIV du Traité prévoyant la convocation par le dépositaire, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, de conférences consacrées à l'examen et à l'adoption par consensus des mesures qui pourraient être prises suivant le droit international pour accélérer le processus de ratification et faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. La Commission, agissant dans le cadre de ses compétences et selon les dispositions du Traité, coopère avec l'Organisation des Nations Unies et lui fournit sur demande les informations et l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exercice des responsabilités que lui confie la Charte. Si des informations confidentielles lui sont communiquées, l'Organisation des Nations Unies préserve ce caractère confidentiel.

4. L'Organisation des Nations Unies et la Commission reconnaissent la nécessité de coordonner efficacement leurs activités et leurs services en vue d'éviter, le cas échéant, le doublement inutile de ces activités et de ces services, particulièrement dans le domaine des services communs au Centre international de Vienne.

5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat technique provisoire de la Commission entretiennent des relations de travail étroites dans les domaines intéressant les deux institutions, selon les dispositions dont ils conviennent de temps à autre.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission se consultent de temps à autre sur leurs attributions respectives, et plus particulièrement sur les dispositions



administratives qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission d'assumer efficacement leurs fonctions et assureraient une coopération et une liaison effectives entre leurs secrétariats.

### *Article III*

#### REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Chaque fois que sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général, ou son représentant, est habilité à assister et à participer sans droit de vote aux sessions de la Commission et, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de l'organe dont il s'agit, aux réunions de tout autre organe qu'elle pourrait convoquer.

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est habilité à assister aux séances plénières de l'Assemblée générale, aux fins de consultations. Il est habilité à assister et à participer sans droit de vote aux séances des Commissions de l'Assemblée générale et, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de l'organe dont il s'agit, aux séances des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et de ses Commissions consacrées à des questions qui intéressent la Commission. Chaque fois qu'un autre organe principal des Nations Unies examine des questions qui ont trait aux activités de la Commission, le Secrétaire exécutif peut assister aux réunions de cet organe, sur son invitation, pour lui fournir des informations ou l'aider de quelque autre manière à étudier les questions relevant de la compétence de la Commission. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire exécutif peut désigner le représentant de son choix.

3. Les déclarations que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à la Commission pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat technique provisoire de la Commission à tous les membres des organes compétents de la Commission. Les déclarations que la Commission présente par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres des organes compétents de l'Organisation.

### *Article IV*

#### ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

1. Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions du Traité, la Commission tient l'Organisation des Nations Unies informée de ses activités; elle peut en rendre compte, régulièrement ou à titre exceptionnel, aux organes principaux concernés de l'Organisation par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rend compte à l'Organisation des Nations Unies des activités réalisées

en commun par l'Organisation des Nations Unies et la Commission ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à la Commission.

3. Si le Secrétaire exécutif de la Commission rend compte à la Commission des activités réalisées en commun par la Commission et l'Organisation des Nations Unies ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article V*

##### RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Secrétaire exécutif de la Commission les résolutions adoptées par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies sur des questions ayant trait au Traité et à la Résolution. Le Secrétaire exécutif porte le texte des résolutions qu'il a reçues à l'attention de la Commission et, le cas échéant, fait connaître à l'Organisation des Nations Unies les décisions qu'elle a prises.

#### *Article VI*

##### INSCRIPTION DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de la Commission. En pareil cas, elle informe le Secrétaire exécutif de la Commission des questions dont il s'agit. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, le Secrétaire exécutif porte ces questions à l'attention de la Commission.

2. La Commission peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En pareil cas, elle informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des questions dont il s'agit. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, le Secrétaire général porte ces questions à l'attention des organes principaux concernés de l'Organisation.

#### *Article VII*

##### ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission prennent des dispositions pour l'échange d'informations, de publications et de documents d'intérêt mutuel.

2. Dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de l'article XVI du Traité et compte tenu des responsabilités qui

incombent à la Commission en vertu du paragraphe 18 de la résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet à la Commission des copies des communications qu'il reçoit en tant que dépositaire du Traité.

3. La Commission communique, dans la mesure du possible, les études spéciales ou les informations demandées par l'Organisation des Nations Unies. Ces études et ces informations sont transmises conformément aux conditions énoncées à l'article XII du présent Accord.

4. L'Organisation des Nations Unies communique également, dans la mesure du possible, à la Commission, à sa demande, les études spéciales ou les informations concernant les questions qui sont de la compétence de la Commission. Ces études et ces informations sont transmises conformément aux conditions énoncées à l'article XII du présent Accord.

5. L'Organisation des Nations Unies et la Commission s'efforcent de parvenir à un maximum de coopération afin d'éviter les doubles emplois indésirables dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des informations concernant les questions d'intérêt mutuel. Elles s'efforcent de conjuguer, le cas échéant, leurs efforts afin d'assurer la plus grande utilité possible et la meilleure utilisation de ces informations et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations internationales qui fournissent ces informations.

### *Article VIII*

#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Commission est convenue, sous réserve des dispositions qu'elle pourrait prendre afin de préserver des informations confidentielles, de communiquer toute information qui pourrait être demandée par la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

### *Article IX*

#### LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'en raison de la nature spéciale et de l'universalité des travaux de la Commission, tel que le définit la résolution, les fonctionnaires de la Commission peuvent, conformément aux arrangements spéciaux qui seront conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission, utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable lorsque cette utilisation est reconnue par les États dans les instruments ou dispositions définissant les privilèges et immunités de la Commission.

## *Article X*

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission sont convenues de se consulter, en tant que de besoin, au sujet des questions d'intérêt commun relatives aux conditions d'emploi du personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Commission sont convenues de coopérer en ce qui concerne les échanges de personnel, en tenant compte de la nationalité des États signataires du Traité, et de définir les conditions de cette coopération dans des accords supplémentaires conclus à cette fin conformément à l'article XV du présent Accord.

## *Article XI*

### QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

1. La Commission reconnaît qu'il est souhaitable d'établir une coopération budgétaire et financière avec l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse bénéficier de l'expérience de l'Organisation dans ce domaine et afin d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence du fonctionnement administratif des deux organisations sur le terrain.

2. Sous réserve des dispositions de l'article XII du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies peut demander la réalisation d'études sur les questions budgétaires et financières intéressant la Commission afin d'assurer, dans la mesure du possible, la coordination et la cohérence dans ce domaine.

3. La Commission est convenue de suivre, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, les pratiques et formules budgétaires et financières normales utilisées par l'Organisation des Nations Unies.

## *Article XII*

### COÛTS ET DÉPENSES

Les coûts et dépenses découlant de toute coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords séparés entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission.

## *Article XIII*

### PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article II, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou la Commission à fournir toute matière, donnée ou information dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de sa politique concernant le caractère confidentiel de ces informations.

*Article XIV*

ENREGISTREMENT

Le présent Accord peut être enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation ou la Commission.

*Article XV*

APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission peuvent conclure, s'ils le jugent souhaitable, des accords supplémentaires en vue de l'application du présent Accord.

*Article XVI*

AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission. Tout amendement qui a été convenu entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission.

*Article XVII*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission.

EN FOI DE QUOI les soussignés, en tant que représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ à New York le 26 mai 2000, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*

(Signé) Kofi A. ANNAN  
*Le Secrétaire général*

*Pour la Commission préparatoire  
de l'Organisation du Traité d'interdiction  
complète des essais nucléaires :*

(Signé) Wolfgang HOFFMANN  
*Le Secrétaire exécutif*

- g) Protocole de coopération technique entre l'Organisation des Nations Unies (Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, établie au Brésil— Accord de coopération des Nations Unies) et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil. Signé à Dili le 22 juillet 2000<sup>11</sup>

*Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),*

*Considérant* le désir d'établir des liens de coopération entre les Parties contractantes dans le cadre de l'Accord de base relatif à l'assistance technique entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 29 décembre 1964 et promulgué par décret n° 59-308 du 23 septembre 1966,

*Considérant* l'esprit de la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui portait création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

*Reconnaissant* la nécessité d'appuyer les efforts en vue de la reconstruction du Timor oriental,

*Considérant* la nécessité de prendre des mesures dont l'impact social serait immédiat,

*Convaincus* de la nécessité de créer une structure durable de sorte qu'une nouvelle société démocratique s'épanouisse au Timor oriental,

*Désireux* d'appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie gouvernementale,

*Reconnaissant* la nécessité de créer les conditions pour un développement durable,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

Le présent Protocole de coopération technique, ci-après dénommé le « Protocole », fondé sur l'Accord de base de 1964 relatif à l'assistance technique entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article III et du paragraphe 4 de l'article IV, a pour but de promouvoir la coopération technique dans des domaines prioritaires définis par les Parties contractantes, en principe, en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, de formation professionnelle et technique et d'appui aux petites et moyennes entreprises.

## *Article II*

1. Aux fins de la réalisation des buts du présent Protocole, des descriptifs de projets et des activités de coopération technique seront élaborés.

2. Les descriptifs de projets et les activités de coopération technique seront définis par les institutions d'exécution, en étroite collaboration avec les Parties contractantes.

3. Des institutions des secteurs public et privé, ainsi que des organisations non gouvernementales, participeront aux projets et activités devant être élaborés dans le cadre du présent Protocole.

4. Les Parties contractantes pourront demander conjointement ou séparément le financement nécessaire à l'exécution des projets et activités approuvés par leurs fonds propres auprès d'organisations internationales de financement, de programmes régionaux et internationaux et d'autres donateurs.

## *Article III*

1. Les projets identifiés et préparés conjointement avec les institutions d'exécution seront présentés aux Parties contractantes pour leur approbation.

2. Les Parties contractantes évalueront périodiquement, d'un commun accord, les projets et activités.

## *Article IV*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et le demeurera pour la même période que celle prévue par la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui établissait l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental. En cas de reconduction de la résolution, le 31 janvier 2001, le présent Protocole demeurera également en vigueur pour la même période.

2. Les Parties contractantes pourront, d'un commun accord, modifier ou amender le présent Protocole par notification. Les modifications ou les amendements entreront en vigueur à la date à laquelle ils seront officialisés.

3. En cas de dénonciation du présent Protocole, les programmes, projets et activités en cours ne seront pas affectés, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement expressément par écrit.

SIGNÉ à Dili le 22 juillet 2000, en trois exemplaires originaux en langues portugaise et anglaise, tous les textes faisant également foi.

EN PRÉSENCE DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉSISTANCE TIMORAISE

*Pour le gouvernement de la République fédérative du Brésil :*

*(Signé) Kywal DE OLIVEIRA*

*Pour l'Administration transitoire  
des Nations Unies au Timor oriental :  
Le Représentant spécial  
du Secrétaire général des Nations Unies*

*(Signé) Sergio Vieira DE MELLO*

- h) Accord entre le Royaume de Swaziland et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international pour le Rwanda. Signé à Mbabane le 30 août 2000<sup>12</sup>**

*Le Gouvernement du Royaume de Swaziland, ci-après dénommé « l'État requis », et l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal international pour le Rwanda, ci-après dénommé « le Tribunal »,*

*Rappelant l'article 26 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,*

*Prenant acte du fait que l'État requis est disposé à exécuter les peines prononcées par le Tribunal,*

*Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,*

*Afin de donner effet aux jugements et aux peines prononcés par le Tribunal,*

*Sont convenus de ce qui suit :*



## *Article premier*

### BUT ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord règle les questions ayant trait à toutes les demandes adressées à l'État requis à l'effet d'assurer l'exécution des peines prononcées par le Tribunal ou découlant desdites demandes.

## *Article 2*

### PROCÉDURE

1. Le Sous-Secrétaire général désigné conformément à l'article 16 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal, adresse à l'État requis une demande tendant à assurer l'exécution d'une peine.

2. Le Greffier joint à la demande adressée à l'État requis les documents et les pièces ci-après :

a) Une copie certifiée conforme du jugement;

b) Un document indiquant la fraction de la peine déjà purgée, y compris toutes informations concernant une quelconque période de détention provisoire accomplie;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique concernant la personne condamnée, toute recommandation tendant à lui faire subir un traitement complémentaire dans l'État requis et tous autres éléments d'information concernant l'exécution de la peine;

d) Les copies certifiées conformes des pièces d'identification de la personne condamnée en la possession du Tribunal.

3. Toutes les communications adressées à l'État requis touchant les questions prévues par le présent Accord sont transmises au Ministre chargé des affaires pénitentiaires par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères.

4. L'État requis se prononce rapidement, conformément à son droit interne ou à sa pratique, sur la demande du Greffier et informe celui-ci de sa décision d'accepter ou de ne pas accepter de recevoir le condamnés ou les condamnés.

## *Article 3*

### EXÉCUTION

1. Les autorités nationales compétentes de l'État requis qui assurent l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal sont liées par la durée de la peine ainsi prononcée.

2. Les conditions de détention sont régies par la loi de l'État requis, sous réserve de la supervision du Tribunal, conformément aux dis-

positions des articles 6 à 8 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement sont conformes aux dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

#### *Article 4*

##### TRANSFÈREMENT DU CONDAMNÉ

1. Le Greffier prend les dispositions voulues pour transférer la personne condamnée du Tribunal aux autorités compétentes de l'État requis. Le Greffier informe le condamné, avant son transfèrement, de la teneur du présent Accord.

2. Si après son transfèrement à l'État requis, le Tribunal ordonne, conformément à son Règlement de procédure et de preuve, que le condamné comparaisse en qualité de témoin dans un procès devant le Tribunal, le condamné est transféré temporairement au Tribunal à cette fin, sous réserve de son renvoi à l'État requis au terme du délai fixé par le Tribunal.

3. Le Greffier transmet l'ordre de transfèrement temporaire du condamné aux autorités nationales de l'État requis. Il s'assure du bon déroulement du transfèrement du condamné de l'État requis au Tribunal et de son renvoi à l'État requis aux fins de la poursuite de son emprisonnement à l'expiration de la période de transfèrement temporaire fixée par le Tribunal, étant entendu que la durée de la période de la détention au Tribunal vient en déduction de la durée totale de la peine.

#### *Article 5*

##### *NON BIS IN IDEM*

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'État requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal, s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal.

#### *Article 6*

##### INSPECTION

1. Les autorités compétentes de l'État requis autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou toute autre personne ou organe désigné à cet effet par le Tribunal, à effectuer à tout moment et périodiquement des visites d'inspection touchant les conditions de détention et le traitement du condamné ou des condamnés, la fréquence

des visites étant laissée à la discrétion du CICR ou de la personne ou de l'organe désigné. Le CICR ou la personne ou l'organe désigné soumet à l'État requis et au Président du Tribunal un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. Les représentants de l'État requis et le Président du Tribunal se consultent sur les conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le Président du Tribunal peut par la suite demander à l'État requis de l'informer de toutes modifications des conditions de détention proposées par le CICR ou par la personne ou l'organe désigné.

### *Article 7*

#### INFORMATION

1. L'État requis informe immédiatement le Greffier :
  - a) De l'expiration de la peine, deux mois avant l'échéance;
  - b) Si le condamné s'évade avant d'avoir purgé sa peine;
  - c) En cas de décès du condamné.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Greffier et l'État requis se consultent sur toutes les questions ayant trait à l'exécution de la peine, sur la demande de l'une ou l'autre partie.

### *Article 8*

#### LIBÉRATION ANTICIPÉE, GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

1. Si le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État requis, celui-ci en avise le Greffier.
2. Le Président du Tribunal apprécie, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine. Le Greffier communique la décision du Président à l'État requis, lequel agit en conséquence.

### *Article 9*

#### TERME DE L'EXÉCUTION

1. L'exécution de la peine prend fin :
  - a) Lorsque la peine a été purgée;
  - b) Si le condamné bénéficie, conformément à l'article 8 du présent Accord, d'une grâce ou s'il bénéficie d'une commutation de peine, lorsque la peine telle que commuée a été exécutée;
  - c) Suite à une décision du Tribunal visée au paragraphe 2 du présent article;
  - d) Si le condamné décède.

2. Le Tribunal peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine dans l'État requis et que le condamné soit transféré dans un autre État ou au Tribunal.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès que le Greffier les informe de toute décision ou mesure par suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

### *Article 10*

#### IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PEINE

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de l'exécution en devient impossible pour des raisons juridiques ou pratiques quelconques, l'État requis en informe promptement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions voulues aux fins du transfèrement du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis ménagent un délai de soixante jours au moins à compter de la notification faite au Greffier avant de prendre toute autre mesure à ce sujet.

### *Article 11*

#### DÉPENSES

1. Sauf convention contraire des parties :

a) Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes : i) au transfèrement du condamné vers l'État requis et depuis cet État; ii) au rapatriement du condamné après qu'il a purgé sa peine; iii) en cas de décès, au rapatriement du corps du condamné;

b) L'État requis supporte toutes autres dépenses découlant de l'exécution de la peine.

2. Le Tribunal s'engage à prendre contact avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs en vue de mobiliser une assistance financière pour tous projets visant à améliorer les normes internationales des conditions de détention dans lesquelles le condamné doit purger sa peine conformément au présent Accord.

3. À cet effet, l'État requis peut, s'il y a lieu, présenter au Greffier une requête relative aux projets allant dans le sens visé au paragraphe précédent, en vue de se concerter et de s'entendre sur les mesures nécessaires à prendre.

4. En prenant contact avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, le Tribunal attire leur attention sur toute situation spéciale qui pourrait occasionner des dépenses extraordinaires au titre de l'exécution de la peine du condamné dans l'État requis, conformément au présent Accord.

## Article 12

### CLAUSE DE SUBSTITUTION

Lorsque la cessation des activités du Tribunal est envisagée, le Greffier informe le Conseil de sécurité de toute peine qui reste à purger, conformément aux dispositions du présent Accord.

## Article 13

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à sa signature par les deux parties et définitivement à la date de la notification par l'État requis de la ratification ou de l'approbation de l'Accord par ses autorités compétentes.

## Article 14

### DURÉE DE L'ACCORD

1. Chaque partie peut, après consultation avec l'autre partie, dénoncer le présent Accord en informant celle-ci par écrit, au moins soixante jours à l'avance, de son intention d'y mettre fin.

2. Le présent Accord continuera toutefois de s'appliquer pour une période n'excédant pas six mois à compter de sa dénonciation, en ce qui concerne tout condamné pour lequel l'État requis assure, au moment où intervient cette dénonciation, l'exécution d'une peine prononcée par le Tribunal.

## Article 15

### AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Mbabane le 30 août 2000, en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le royaume de Swaziland :*

*(Signé) Albert H. N. SHABANGU*

*Le Ministre des affaires étrangères et du commerce*

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*

*(Signé) Agwu Ukiwe OKALI*

*Le Sous-Secrétaire général,*

*Greffier du Tribunal international pour le Rwanda*

### 3. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République tchèque. Signé à Prague le 8 février 2000<sup>13</sup>

*Considérant* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949,

*Considérant* que le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans des nouvelles communautés nationales,

*Considérant* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

*Considérant* que le Gouvernement de la République tchèque et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissariat, les modalités de sa représentation dans le pays,

*En conséquence*, le Gouvernement de la République tchèque et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

#### *Article premier*

##### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après s'appliquent :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République tchèque;
- b) L'expression « pays hôte » désigne la République tchèque;
- c) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

d) L'expression « Haut Commissaire » s'entend du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

e) Le terme « Parties » désigne le Gouvernement et le HCR;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) L'expression « bureau du HCR » s'entend de tous les bureaux et locaux, installations et services occupés et maintenus par la délégation du HCR dans le pays hôte;

h) L'expression « représentant du HCR » s'entend du fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays hôte;

i) L'expression « personnel du HCR » s'entend des fonctionnaires, des experts en missions et des personnes qui assurent des services au nom du HCR;

j) L'expression « fonctionnaires du HCR » s'entend de tous les membres du personnel à l'emploi du HCR conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et payées à l'heure comme le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;

k) L'expression « experts en mission » s'entend des personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou des personnes qui assurent des services pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le compte du HCR;

l) L'expression « personnes assurant des services au nom du HCR » s'entend de personnes physiques ou morales et leurs employés, autres que des ressortissants du pays hôte, engagées par le HCR pour exécuter ses programmes ou pour participer à l'exécution de ses programmes.

## *Article II*

### OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les dispositions de base selon lesquelles le HCR, dans les limites de son mandat, coopère avec le Gouvernement, ouvre des bureaux dans le pays hôte et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes concernées par ses activités dans le pays hôte.

## *Article III*

### COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes concernées par les activités du HCR s'effec-

tue dans le cadre du statut du HCR, des autres décisions et résolutions pertinentes au HCR adoptées par les organes des Nations Unies, de l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

2. Le Bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés et autres personnes concernées par les activités du HCR.

3. Les modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris l'obligation à laquelle sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et autre forme d'assistance, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde au personnel du HCR le libre accès aux réfugiés et autres personnes concernées par les activités du HCR ainsi qu'aux sites des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

#### *Article IV*

##### BUREAU DU HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement la création et le maintien d'un bureau ou de plusieurs bureaux du HCR dans le pays hôte pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes concernées par les activités du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays hôte aura qualité de bureau régional ou de zone et communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le grade des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions que lui seront assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat auprès des réfugiés et autres personnes concernées par ses activités, y compris l'établissement et le maintien de relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales opérant dans le pays hôte.

#### *Article V*

##### PERSONNEL DU HCR

1. Il sera loisible au HCR d'affecter au bureau du pays hôte le personnel qu'il estimera nécessaire aux fins de l'exécution des fonctions relatives à la protection internationale et à l'assistance humanitaire.



2. Le Gouvernement est tenu informé de la catégorie de fonctionnaires et autre personnel affectés au bureau du HCR dans le pays hôte.

3. Il sera loisible au HCR de dépêcher dans le pays hôte des fonctionnaires aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues du Gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : a) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; b) expédition, réception, distribution ou utilisation des fournitures, équipement et autre matériel fournis par le HCR; c) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et d) toute autre question portant sur l'application du présent Accord.

### *Article VI*

#### MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend les mesures nécessaires appropriées en vue d'exempter le personnel du HCR des règlements ou autres dispositions juridiques pouvant interférer avec le fonctionnement et l'exécution des projets aux termes du présent Accord, et lui fournit toutes autres facilités nécessaires à une exécution à la fois rapide et efficiente des programmes humanitaires du HCR pour les réfugiés dans le pays. Ces facilités comprennent notamment mais non exclusivement l'autorisation d'utiliser du matériel radio et autres matériels de télécommunications; l'octroi de droits de trafic aérien et l'exemption de droits d'atterrissage et de redevances pour les vols de transport de marchandises destinées à des opérations de secours d'urgence, le transport de réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires du HCR à trouver des locaux appropriés à usage de bureau pour le HCR.

3. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, organise la fourniture d'une assistance sous forme de contribution volontaire pour les dépenses liées aux installations et aux services locaux pour le bureau du HCR tels que l'établissement, l'équipement, l'entretien et la location du bureau, s'il y a lieu.

4. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau du HCR soit pourvu, en tout temps, des services publics.

5. Le Gouvernement prend les mesures requises, selon les besoins, pour assurer la sécurité et la protection des locaux du bureau du HCR et de son personnel.

6. Le Gouvernement aide, en cas de besoin, le personnel du HCR recruté sur le plan international à se loger convenablement.

## *Article VII*

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle la République tchèque est devenue partie par succession le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

## *Article VIII*

### NOTIFICATION

1. Le HCR communique au Gouvernement les noms et les fonctions des fonctionnaires, des experts en mission et autres personnes assurant des services au nom du HCR, ainsi que toute modification apportée aux fonctions desdits individus.

2. Le HCR délivre une pièce d'identité spéciale aux fonctionnaires, aux experts en mission et autres personnes assurant des services au nom du HCR dans le but de confirmer leur statut aux termes du présent Accord.

## *Article IX*

### LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts des Nations Unies et du HCR.

## *Article X*

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. En pareil cas, chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, aucune des Parties n'a désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et

les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

### *Article XI*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but principal, à savoir permettre au HCR d'accomplir pleinement et efficacement son mandat international auprès des réfugiés et d'atteindre ses objectifs humanitaires dans le pays hôte.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord en notifiant l'autre Partie par écrit. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après la date de la notification, sauf en ce qui concerne la cessation des activités du HCR en République tchèque auquel cas l'Accord cessera d'être en vigueur dès le départ du HCR, sauf dans le cas où des dispositions pourraient s'appliquer en relation avec la cessation ordonnée des opérations du HCR en République tchèque et la cession de ses biens.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés du Gouvernement et du HCR, respectivement, ont signé, au nom des Parties, le présent Accord, en langues tchèque et anglaise. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, le texte anglais prévaudra.

SIGNÉ à Prague le 8 février 2000, en deux exemplaires originaux en langues tchèque et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement de la République tchèque :*  
(Signé) Jan KAVAN

*Pour le Bureau du Haut Commissaire  
des Nations Unies pour les réfugiés :*  
(Signé) Sadako OGATA

**B.—Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

**1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>14</sup>. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947**

En 2000, les États suivants ont adhéré à la Convention ou, s'ils étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention en ce qui concerne les institutions spécialisées mentionnées ci-après :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Bulgarie	24 janvier 2000	BIRD SFI FMI OMPI ONUDI
France	2 août 2000	OIT FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II) UNESCO OACI OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) BIRD IDA SFI FMI UPU UIT OMM OMI (texte révisé de l'annexe XII) OMPI FIDA
Norvège	22 novembre 2000	IDA OMPI FIDA ONUDI

Au 31 décembre 2000, le nombre d'État parties à la Convention s'établit à 106<sup>15</sup>.

## 2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Échange de lettres entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam concernant la conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi<sup>16</sup>. Signé à Genève le 15 août 2000<sup>17</sup>

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens ayant eu lieu entre des fonctionnaires du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et du Bureau international du Travail au sujet de la conclusion d'un accord provisoire qui permettrait à l'OIT de poursuivre sa coopération avec le Gouvernement de votre pays et de prendre les premières dispositions en vue de l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi. À l'issue de ces entretiens, votre Gouvernement et notre Organisation sont convenus de ce qui suit :

Afin que l'OIT puisse poursuivre sa coopération et prendre les premières dispositions en vue de l'établissement d'un bureau et dans l'attente de l'issue positive des négociations en cours et de l'entrée en vigueur de l'accord qui en résultera, le Gouvernement s'engage à accorder à l'OIT et à ses fonctionnaires recrutés sur le plan international pour exercer leurs fonctions au Viet Nam, de même qu'à ses biens, fonds et avoirs le bénéfice des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

Les fonctionnaires recrutés localement jouiront des immunités, privilèges et exemptions dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés localement, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

L'octroi de ces privilèges et immunités sera régi par toutes les dispositions pertinentes de la Convention de 1947 susmentionnée, y compris par celles qui font obligation à l'Organisation de lever l'immunité dans les cas visés à la section 22 et de coopérer avec les autorités publiques à la bonne administration de la justice, conformément à la section 23.

Si votre Gouvernement me confirme que les dispositions provisoires ci-dessus reflètent fidèlement les termes de l'arrangement convenu, je propose que ces dispositions prennent effet immédiatement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Juan SOMAVIA

Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2000, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a confirmé au Directeur général du Bureau international du Travail que les dispositions provisoires énoncées dans sa lettre reflétaient fidèlement les termes de l'arrangement convenu entre la République socialiste du Viet Nam et le Bureau international du Travail et que ces dispositions prenaient effet immédiatement.

---

### 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

#### Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

Aux fins de l'organisation de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'UNESCO a conclu divers accords qui contiennent les dispositions ci-après concernant le statut juridique de l'Organisation :

##### *« Privilèges et immunités »*

« Le gouvernement de [nom de l'État] appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que son annexe IV [s'il y a lieu : à laquelle il est partie depuis (date)].

« En particulier, le Gouvernement veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire de [nom de l'État], d'y séjourner ou de le quitter de toute personne, sans distinction de nationalité, autorisée à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

##### *« Dommages et accidents »*

« Pendant le temps où les locaux destinés à la réunion seront mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assumera les dommages pouvant être causés à ceux-ci, aux installations et au mobilier, ainsi que la pleine responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes les personnes qui s'y trouvent. De leur côté, les autorités de [nom de l'État] pourront adopter les mesures qu'elles considèrent pertinentes pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobiliers susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] pourront également réclamer une indemnisation à l'UNESCO pour tout dommage occasionné aux personnes ou aux biens, en raison d'une faute commise par des membres du personnel ou des agents travaillant pour le compte de l'Organisation. »

#### 4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement colombien concernant l'établissement d'un bureau régional de l'ONUDI en Colombie. Signé le 22 mai 2000

...

##### *Article III*

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires internationaux, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le représentant local et le Directeur régional de l'ONUDI, ainsi que d'autres fonctionnaires internationaux du bureau jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par le Gouvernement aux agents diplomatiques de rang comparable.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République libanaise concernant l'établissement d'un bureau régional de l'ONUDI à Beyrouth, pour les pays arabes. Signé le 3 juin 2000

...

##### *Article III*

Le Gouvernement appliquera au bureau régional de l'ONUDI à Beyrouth, à ses biens, fonds, avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de l'Accord de base de coopération conclu le 14 mars 1989 entre l'ONUDI et le Gouvernement.

##### *Article IV*

Il est entendu que les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord sont sujets aux modifications qui pourront s'avérer nécessaires pour tenir pleinement compte de l'arrangement général concernant des privilèges et immunités supplémentaires qui sera conclu entre les autorités libanaises compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux ou des projets en République libanaise. Ces modifications seront convenues dans le cadre d'un avenant au présent Accord concernant l'établissement d'un bureau régional de l'ONUDI à Beyrouth.

## NOTES

<sup>1</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

<sup>2</sup>Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.5).

<sup>3</sup>Entré en vigueur le 17 février 2000 par la signature.

<sup>4</sup>Entré en vigueur le 18 février 2000, conformément aux dispositions desdites lettres.

<sup>5</sup>Entré en vigueur le 4 avril 2000, conformément aux dispositions desdites lettres.

<sup>6</sup>Entré en vigueur le 28 avril 2000 par la signature.

<sup>7</sup>L'annexe I n'est pas incluse.

<sup>8</sup>L'annexe II n'est pas incluse.

<sup>9</sup>Entré en vigueur le 4 mai 2000 par la signature.

<sup>10</sup>Entré en vigueur le 26 mai 2000 par la signature.

<sup>11</sup>Entré en vigueur le 22 juillet 2000 par la signature.

<sup>12</sup>Entré en vigueur provisoirement le 30 août 2000 par la signature.

<sup>13</sup>Entré en vigueur le 8 février 2000 par la signature.

<sup>14</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

<sup>15</sup>Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.5).

<sup>16</sup>OIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIII, 2000, série A, n° 2, p. 60.

<sup>17</sup>Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000.